

Réglementation applicable

Au sens du [règlement concernant la prévention des nuisances causées par l'herbe à poux et les mauvaises herbes](#), le terme « mauvaises herbes » comprend de façon non limitative les broussailles, les épines, les ronces, les grandes herbes, le gazon, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre au-delà d'une hauteur de 20 centimètres. Cela comprend bien sûr l'[herbe à poux](#) et l'[herbe à puce](#), deux plantes nuisibles et dommageables pour la santé humaine.

En vertu de ce même règlement, et en vertu de l'article 5 sur la [propreté des terrains](#) [durèglement sur les nuisances](#), tout propriétaire est tenu de laisser son terrain libre de cette nuisance que sont les mauvaises herbes et est tenu d'empêcher leur propagation.

Voici [quelques astuces](#) afin d'assurer la propreté de votre terrain en éradiquant les mauvaises herbes, et ce, sans pesticide et dans le respect de l'environnement.

Terrains vacants

Le propriétaire d'un terrain vacant doit procéder à la coupe des mauvaises herbes sur ce terrain au moins trois fois par année. La première coupe doit être faite au plus tard le 15 juin, la deuxième au plus tard le 31 juillet, et la troisième au plus tard le 1^{er} septembre.

Veuillez prendre note que la ville de Varennes fera effectuer les travaux nécessaires, aux frais du propriétaire, si ce dernier omet de procéder à la coupe des mauvaises herbes. De plus, cette procédure ne limite pas toute amende pouvant être imposée.

NOTE : Ceci constitue un résumé de certaines normes de la réglementation municipale, il n'a pas force de loi. Pour plus d'information, consultez le texte intégral des règlements, disponible dans la section [Principaux règlements et politiques](#).